

# cadr'@ge

Études, recherches et statistiques de la Cnav

## Évolutions de la pension de réversion au régime général

/ Marie Guilain et Pierrick Joubert (Cnav) /

Ces dernières années, la législation du régime général en matière de droits dérivés<sup>1</sup> a sensiblement évolué. La population bénéficiaire de droits dérivés est nettement différente de celle bénéficiaire d'un droit personnel, en raison de conditions particulières d'ouverture et de service. Au niveau individuel, la pension de réversion représente la moitié de la retraite globale de ses bénéficiaires (12<sup>e</sup> rapport du Conseil d'orientation des retraites, 2013). Au niveau macroéconomique, les droits dérivés sont également importants. En 2012, les sommes versées au titre des droits dérivés représentent 9,3 % des montants engagés par le seul régime général, soit 9,4 milliards d'euros.

### Un complément dépendant des ressources

Au moment de sa création, en 1945, l'objectif de la réversion était de compenser l'absence de ressources du conjoint survivant, le plus souvent l'épouse. En effet, la réversion a été bâtie autour d'un schéma de couple marié où l'homme actif était la principale source de revenus tandis que l'épouse assurait les tâches ménagères et l'éducation des enfants. La pension de réversion permettait alors de couvrir l'épouse qui n'avait pas cotisé pour ses droits à la retraite et à lui éviter de se retrouver avec de très faibles ressources (Bridenne, 2010). Différentes réformes, plus particulièrement à partir des années 1970, ont élargi le dispositif pour les personnes ayant accumulé des droits propres.

Trois conditions sont nécessaires pour ouvrir les droits à pension de réversion :

- une condition de mariage : pour bénéficier d'une pension de réversion, il faut avoir été marié à l'assuré décédé, les autres formes de conjugalité (notamment le Pacs) n'ouvrant pas droit à pension de réversion ;
- une condition d'âge : le conjoint survivant doit avoir atteint 55 ans pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion (encadré 1) ;

- une condition de ressources : les ressources du conjoint survivant ne doivent pas dépasser un certain montant (encadré 2).

En cas de changement de situation (âge minimal atteint ou baisse des ressources), l'ouverture du droit pourra être réétudiée.

Si le conjoint survivant remplit toutes ces conditions, son droit est ouvert. La pension de réversion théorique calculée est égale à 54 % du montant de pension de droit propre du conjoint décédé<sup>2</sup>.

En 2013, ce montant théorique est compris entre 279 et 833 euros (encadré 2). Les ressources personnelles du conjoint survivant, incluant cette pension théorique, sont comparées au plafond de ressources. Ce calcul peut aboutir au service d'une pension différentielle. Le montant de la pension de réversion n'est cependant pas définitif : en cas de modifications de la situation familiale<sup>3</sup> ou des ressources, il peut être révisé, à la hausse ou à la baisse.

1. Les droits dérivés comprennent la pension de réversion, mais aussi d'autres dispositifs comme la pension de veuf et de veuve, le secours viager, etc. Compte tenu de l'importance de la pension de réversion dans les droits dérivés (96 % des masses versées), on parlera aussi bien de réversion que de droits dérivés dans la suite.

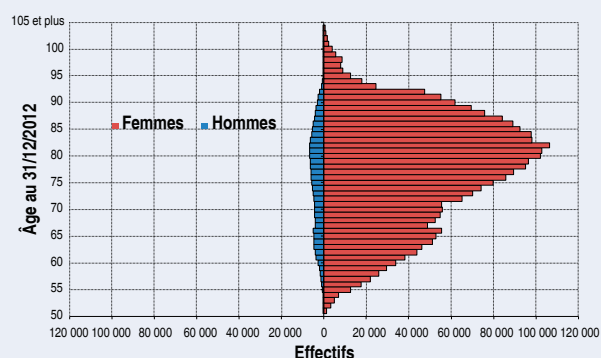
2. Dans le cas où ce dernier n'aurait pas liquidé ses droits au moment de son décès, une pension « virtuelle », calculée à partir de ses éléments de carrière servira de base pour la pension de réversion.

3. Pacs, remariage, concubinage, séparation...

## Un dispositif concernant massivement les femmes

Au 31 décembre 2012, 2 716 622 personnes bénéficient de droits dérivés au régime général. 94 % des bénéficiaires sont des femmes, pour plusieurs raisons. D'abord, les femmes sont largement majoritaires parmi la population en situation de veuvage<sup>4</sup> du fait de l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes, mais également de l'écart d'âge entre conjoints (les femmes sont en moyenne plus jeunes que leurs conjoints). Par ailleurs, les femmes bénéficiaires de la pension de réversion ont cumulé peu de droits et ont donc des ressources peu élevées, qui leur permettent plus souvent de remplir la condition de ressources que les hommes. Environ un quart n'ont même acquis aucun droit propre au régime général. La pyramide des âges des bénéficiaires (graphique 1) permet de visualiser que les droits dérivés concernent quasi exclusivement les femmes, mais également que la population des bénéficiaires est assez âgée par rapport à l'ensemble des retraités. Fin 2012, la moyenne d'âge des bénéficiaires s'élevait à 77,7 années (contre 73,3 ans pour l'ensemble des retraités), pour une durée de paiement de pension de 15,9 années.

GRAPHIQUE 1. PYRAMIDE DES ÂGES DES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS DÉRIVÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2012



Source : Cnav, SNSP.

## Des montants faibles, malgré la majoration créée en 2010

En 2012, le montant moyen de la pension de réversion est de 283 euros mensuels. Contrairement aux droits propres, la pension moyenne de réversion est plus élevée chez les femmes, avec 289 euros mensuels, que chez les hommes pour qui la pension ne s'élève qu'à 189 euros fin 2012. Les bénéficiaires de moins de 55 ans ont une pension de 248 euros mensuels contre 283 euros pour les 55 ans et plus : les nouveaux bénéficiaires ayant plus souvent des revenus d'activité. De plus, pour ces derniers, la pension du conjoint décédé ouvrant leur droit est plus fréquemment calculée sur une carrière incomplète, d'où un montant plus faible.

Les montants de pension de réversion restent faibles, malgré la mise en place de la majoration le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'augmentation du taux de pension de réversion de 54 à 60 % a consisté en la mise en place d'une majora-

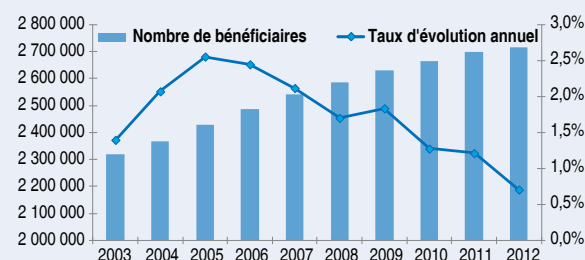
tion de pension de réversion ayant pour but d'accroître les pensions, mais pour les assurés les plus modestes. Elle consiste à relever le taux de la pension de réversion à 60 % pour une catégorie restreinte des bénéficiaires : ces derniers doivent avoir liquidé tous leurs droits à pension, avoir atteint l'âge requis pour bénéficier du taux plein<sup>5</sup> et ne pas dépasser une condition de ressources propre à cette majoration. Enfin, la majoration étant différentielle, elle peut finalement être réduite. Compte tenu de ces restrictions, seuls 234 507 assurés sont concernés par cette majoration au 31 décembre 2012, soit moins de 9 % des bénéficiaires de droits dérivés. Parmi les personnes éligibles à cette majoration (bénéficiaires de la réversion âgés de 65 ans et plus ayant liquidé tous leurs droits) les bénéficiaires de la majoration ne représentent que 10 % des effectifs (tableau 1). La restriction introduite par la borne d'âge, mais surtout la condition de ressources restrictive expliquent les faibles effectifs concernés par cette majoration.

En 2012, le montant moyen de la majoration de pension de réversion s'élève à 25,80 euros mensuellement et les masses versées au titre de la majoration représentent 76 millions d'euros, soit 0,8 % de la masse totale versée au titre des droits dérivés.

## Des effectifs en faible croissance malgré la réforme 2003

Le nombre de bénéficiaires de droits dérivés au régime général est en constante hausse depuis 2003 (graphique 2). L'entrée des générations plus nombreuses dans le dispositif de pension de réversion ainsi que les changements de législation contribuent à cette augmentation.

GRAPHIQUE 2. ÉVOLUTION DES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS DÉRIVÉS VERSÉS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL



Source : Cnav, SNSP.

La hausse de l'évolution du nombre de bénéficiaires entre 2003 et 2005 (de 1,4 % à 2,6 %) s'explique par les modifications intervenues avec la réforme 2003. Le maintien d'une condition d'âge élargie jusqu'en 2009 entraîne un taux encore relativement élevé, faiblissant à partir de 2010 sous l'effet du retour de la condition d'âge à 55 ans.

4. Ensemble des assurés mariés au moment du décès de leur conjoint.

5. Cette borne d'âge qui concerne les droits propres mais n'existait pas pour la réversion, a été introduite spécifiquement pour cette majoration.

## Encadré 1. Modifications récentes de la législation retraite concernant la pension de réversion

La réforme 2003 a apporté des évolutions conséquentes à la législation pour les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés. Les objectifs poursuivis par cette réforme étaient de simplifier les règles d'attribution ainsi que d'ouvrir le champ de la réversion à une population plus large. Les trois grandes conditions inhérentes à la pension de réversion ont notamment été modifiées.

### La condition de mariage élargie

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 les ex-conjoints divorcés, même remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion. Ce n'est pas le cas pour les autres formes de conjugalité (Pacs, concubinage...).

Par ailleurs, la condition de durée de mariage a été abrogée par la réforme 2003. En revanche, si l'assuré décédé a été marié plusieurs fois, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints et le conjoint survivant au prorata de la durée de chaque union.

### La condition de ressources modifiée en profondeur

La réforme 2003 définit une nouvelle condition de ressources basée sur une assiette élargie intervenant aussi bien lors de l'ouverture des droits que lors du calcul de la pension.

### La condition d'âge mise en question

La réforme 2003 prévoyait la suppression de la condition d'âge après un abaissement progressif de l'âge minimal requis pour l'accès à la pension de réversion. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, cet âge minimal requis est passé de 55 à 52 ans, puis à 51 ans le 1<sup>er</sup> juillet 2007. L'abaissement à 50 ans prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et la suppression totale de la condition d'âge prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ont été remis en cause dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec un retour à une condition d'âge de 55 ans pour les conjoints survivants. Toutefois, les assurés dont le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 peuvent toujours bénéficier de la réversion à partir de 51 ans.

L'allocation veuvage a été pérennisée avec le retour de la condition d'âge pour la réversion. Cette allocation, d'un montant unique, est en effet versée sous condition de ressources pendant deux années maximum aux assurés n'ayant pas l'âge requis pour bénéficier de la réversion.

### La création d'une majoration de pension de réversion

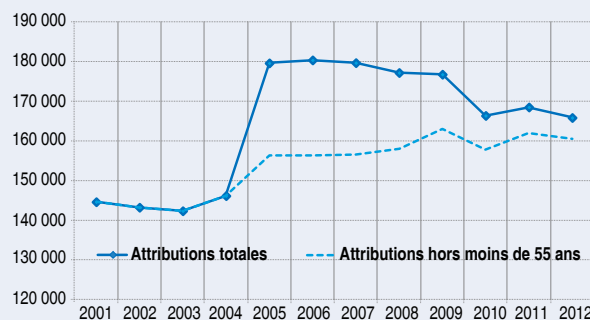
Une majoration de pension de réversion a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'objectif poursuivi est de relever le taux de la pension de réversion à 60 %, mais uniquement pour les assurés les plus modestes. La majoration est servie sous trois conditions : l'assuré doit avoir atteint l'âge taux plein (65 ans au moment de la création de la majoration, borne qui atteindra 67 ans en 2022 sous l'effet de la réforme 2010), avoir liquidé tous ses droits à pension (subsidiarité) et avoir des ressources n'excédant pas 841,46 euros mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette majoration peut être éventuellement réduite et révisée en cas de modification des ressources.

Les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés représentaient environ 145 000 personnes jusqu'en 2004 (graphique 3). L'ouverture de la réversion aux assurés âgés de 52 à 54 ans le 1<sup>er</sup> juillet 2005 a engendré une hausse du nombre de nouveaux bénéficiaires dès 2005, avec près de 180 000 assurés cette année-là, soit une augmentation de 23 % par rapport à 2004.

La progression du nombre de nouveaux bénéficiaires résulte à la fois des effets de la réforme de 2003 et de l'arrivée de générations plus nombreuses aux âges permettant de bénéficier de la pension de réversion. En effet, l'augmentation est due notamment à l'élargissement des conditions liées au mariage (remariage, durée) mais, hors ouverture de l'âge, le nombre de nouveaux bénéficiaires aurait été de 156 000 individus en 2005<sup>6</sup>, soit une progression de 7 % relativement à 2004.

De la même façon, hors mesure d'ouverture de l'âge, la part des « baby-boomers » (générations 1946 à 1974) parmi les nouveaux bénéficiaires serait passée de 28 % en 2006 à 39 % en 2012. Avec une liquidation des droits dérivés à 70 ans en moyenne, cette part devrait encore fortement progresser à court terme. La progression de l'activité féminine, particulièrement marquée pour ces générations devrait ainsi modifier le profil des bénéficiaires, avec des pensions plus souvent réduites.

GRAPHIQUE 3. NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION DE RÉVERSION VERSÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL



**Lecture** : en 2005, on dénombre 180 000 nouveaux bénéficiaires dont 156 000 hors mesure abaissant l'âge et près de 24 000 bénéficiaires de moins de 55 ans.

**Source** : avant 2006, résultats issus de l'échantillon 1/90<sup>e</sup> des retraités (métropole). À partir de 2006, résultats issus du SNSP (métropole et Dom), Cnav.

6. Afin d'isoler les effets de l'ouverture de l'âge, on réaffecte les bénéficiaires de moins de 55 ans aux nouveaux bénéficiaires des années suivantes quand ils atteignent l'âge de 55 ans. Cette réaffectation entraîne une légère surestimation des effectifs dans la mesure où les décès entre 51 et 55 ans ne sont pas pris en compte ici.

**TABLEAU 1. MONTANT MOYEN DE LA MAJORATION DE PENSION DE RÉVERSION ET PROPORTION PARMIS LA POPULATION BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE RÉVERSION AU 31 DÉCEMBRE 2012**

	Pourcentage des bénéficiaires de la majoration parmi l'ensemble des bénéficiaires de la réversion	Pourcentage des bénéficiaires de la majoration de pension de réversion parmi les éligibles (plus de 65 ans ayant liquidé tous leurs droits)	Montant mensuel moyen de la majoration de pension de réversion
Hommes	1,2 %	1,4 %	22,60 €
Femmes	9,1 %	10,5 %	25,80 €
Ensemble	8,6 %	10,0 %	25,80 €

Source : Cnav, SNSP.

## Encadré 2. Chiffres clés de la réversion au 1<sup>er</sup> janvier 2013\*

Taux de réversion : 54 %

Plafond mensuel pour l'ouverture et le calcul des droits à la pension de réversion :

- pour une personne seule : 1 634,50 €
- pour un couple : 2 615,25 €

Minimum mensuel de pension de réversion : 279,95 €

Maximum mensuel de pension de réversion : 833,22 €

Plafond de ressources mensuel pour la majoration de pension de réversion : 841,46 €

### Exemple de calcul de pension de réversion pour un assuré remplissant les conditions d'âge et de mariage

Date à partir de laquelle le conjoint survivant bénéficie de la pension de réversion au régime général : 1<sup>er</sup> avril 2013

Droits propres du conjoint décédé (DP cjt) : 1 000 €

Ressources du conjoint survivant (R) : 1 200 €

#### 1) Ouverture du droit : comparaison des ressources du conjoint survivant (R) avec le plafond de ressources (P)

Ressources du conjoint survivant = 1 200 € < 1 634,50 €

→ **Le droit est ouvert**

#### 2) Calcul de la pension de réversion entière

$PR_e = 54 \% * DP_{cjt} = 54 \% * 1 000 = 540 \text{ €}$

#### 3) Comparaison avec le minimum (m) et maximum (M)

$M < PR_e < M$

→ **La pension de réversion n'est pas portée au minimum et n'est pas ramenée au maximum**

#### 4) Calcul des droits

Prise en compte de toutes les ressources du conjoint survivant (y compris les pensions de réversion).

$1 200 + 540 = 1 740 > 1 634,50$

→ **La pension de réversion doit être réduite**

#### 5) Montant de la pension de réversion réduite (PR')

$PR' = P - R = 1 634,50 - 1 200 = 434,50 \text{ €}$

\* Source : Boréale – Cnav.

Consécutivement à l'ouverture de la réversion aux assurés âgés de 52 à 54 ans, les effectifs de nouveaux bénéficiaires baissent légèrement entre 2005 et 2008. Ceci est un effet mécanique : les assurés ayant pu liquider leur pension de réversion en 2005 et qui ne le pouvaient pas auparavant ont de ce fait amoindri le potentiel des années suivantes.

Le retour de la condition d'âge à 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (encadré 1) a provoqué une baisse des nouveaux bénéficiaires qui n'a été pleinement effective qu'en 2010, les assurés faisant valoir leurs droits en moyenne quatre mois après le décès de leur conjoint<sup>7</sup>.

En 2012, 165 810 droits dérivés ont été attribués (dont 5 388 pour les moins de 55 ans). Les femmes représentent 87 % des nouveaux bénéficiaires contre 94 % pour l'ensemble des bénéficiaires. L'âge moyen d'accès des nouveaux bénéficiaires de droits dérivés est de 71,8 ans (73,9 ans pour les hommes et 71,5 ans pour les femmes). Leur pension moyenne s'élève à 294 euros par mois : 230 euros pour les moins de 55 ans et 297 euros pour les 55 ans et plus (tableau 2). La part des assurés bénéficiant de droits dérivés sans droit direct au régime général s'élève à 39 %.

**TABLEAU 2. EFFECTIFS ET PENSION MOYENNE DES NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES DE DROITS DÉRIVÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2012**

	Moins de 55 ans	55 ans et plus	Ensemble
Nombre de bénéficiaires	5 388	160 422	165 810
Montant moyen	230 €	297 €	294 €

Source : Cnav, SNSP.

Le montant moyen attribué aux nouveaux bénéficiaires est relativement stable depuis 2006. Deux éléments permettent d'expliquer les montants moins élevés des plus jeunes bénéficiaires. Premièrement, les conjoints décédés des bénéficiaires de moins de 55 ans ont souvent des pensions de droits propres plus faibles, car ils n'ont pas une carrière complète au moment du décès. La pension de réversion, calculée comme un pourcentage des droits propres du conjoint décédé, sera donc moins élevée. Cette conséquence sera de plus en plus marquée pour les bénéficiaires de moins de 55 ans du fait de la condition de décès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui concernera des décès de plus en plus précoces. Deuxièmement, la pension de réversion, servie sous condition de ressources, peut être différentielle. Les bénéficiaires disposant d'un revenu d'activité peuvent donc avoir une pension réduite à cause de leurs propres ressources.

## Conclusion

La population actuellement bénéficiaire est majoritairement féminine et comprend des assurés aux revenus très modestes pour lesquels la réversion représente une part importante des ressources. Avec la baisse du taux de mariage, l'accroissement de la part des générations du baby-boom, pour lesquelles la hausse de l'activité féminine a été très marquée, la part de la réversion dans les prestations versées par le régime général devrait baisser sensiblement dans les années à venir. Face à ce constat, quelles évolutions doit-on attendre ? Se dirige-t-on vers une extinction progressive de ces dispositifs comme c'est le cas en Suède ? Ou bien va-t-on vers une ouverture des droits pour tenir compte des nouvelles formes d'union ? Mais les solutions peuvent être autres : c'est le cas en Allemagne avec la création du *splitting*, dispositif qui permet à un couple de partager les droits à retraite acquis par les conjoints pendant la durée de leur union.

## Bibliographie

**Bridenne I., 2010**, « Sens et pertinence des droits dérivés au régime général », XXX<sup>e</sup> journées de l'Association d'économie sociale, Charleroi, 9 et 10 septembre.

[http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cirtes/documents/Bridenne\\_v1\\_020910.pdf](http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cirtes/documents/Bridenne_v1_020910.pdf)

« Comptes de la Sécurité sociale, résultats 2011, prévisions 2012-2013 ».

<http://www.securite-sociale.fr/>

[Commission-des-comptes-de-la-Securite-sociale-CCSS](#)

**COR, 2008**, « Évolution des droits familiaux et conjugués ; niveau de vie au moment du veuvage », document XIV bis, séance plénière du 9 juillet.

**COR, 2008**, « Réversion et veuvage : évolutions récentes », document n° 4, réunion du 27 juin.

**COR 2013**, 12<sup>e</sup> rapport, « Retraites : un état des lieux du système français », p. 36.

7. La pension de réversion est rétroactive au premier jour du mois qui suit le décès si la demande est faite dans l'année qui suit.



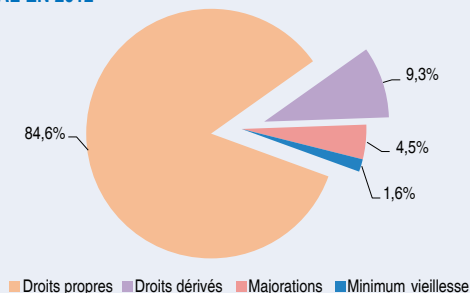
## Brèves / Statistiques

### Les dépenses en prestations légales du régime général en 2012

Les dépenses en prestations du régime général pour 2012 s'élèvent à **101,4 milliards d'euros<sup>1</sup>** et se ventilent de la façon suivante :

- les droits propres ou droits directs (pensions normales, pensions d'invalidité et pensions d'ex-invalides) ;
- les droits dérivés (majoration de pensions de réversion incluse) ;
- les majorations (L-814, majoration pour conjoint à charge, majoration pour enfant, majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfant) ;
- le minimum vieillesse (L-815 2, L-815 3, l'Aspa et l'ASI) ;

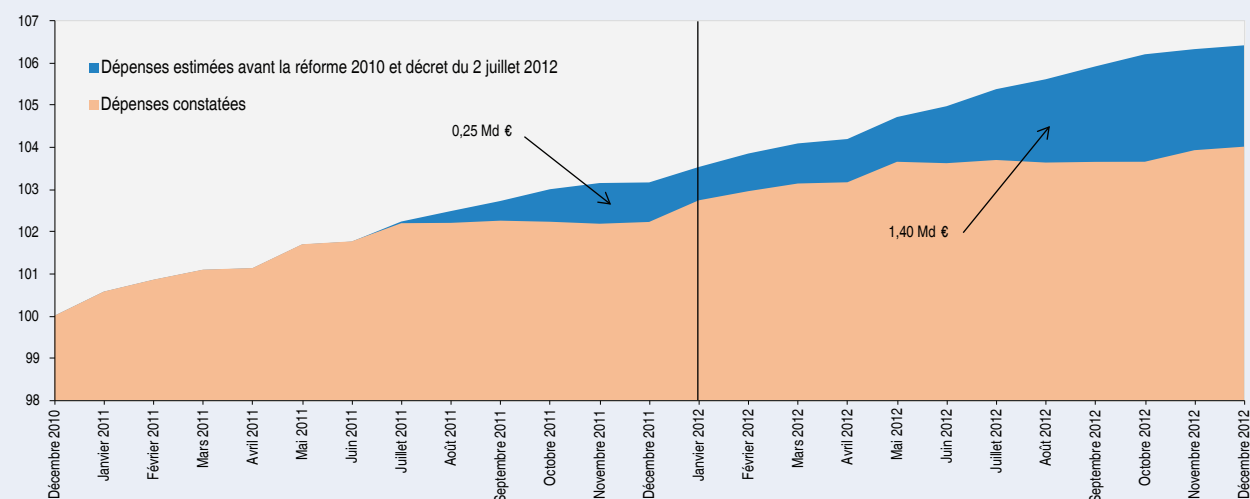
RÉPARTITION EN % DES DÉPENSES EN PRESTATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL EN 2012



**Pour l'année 2012, les dépenses en prestations augmentent de 3,7 milliards d'euros par rapport à 2011 (+3,8 %).**

En euros constants, les dépenses du régime général augmentent de 1,6 %. Cela s'explique par l'évolution de l'effectif annuel moyen des retraités du régime général (+1,2 %) et l'évolution de la pension moyenne (+0,4 %). Cette pension moyenne progresse, car la pension des nouveaux retraités est en moyenne supérieure à celle des retraités déjà présents.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE DROITS PROPRES EN EUROS CONSTANTS — BASE 100 DÉCEMBRE 2010



Après un tassement des dépenses de droit propre à compter du second semestre 2011, elles repartent à la hausse au cours des cinq premiers mois de 2012, conséquence de l'arrivée des nouveaux retraités de la génération 1951 dont l'âge légal de départ à la retraite a été reculé de quatre mois. De mai à octobre, les dépenses connaissent à nouveau une stabilisation pour une raison similaire : le recul minimal de départ en retraite d'une durée de neuf mois pour la génération 1952. On estime à 230 000 le nombre d'assurés de cette génération qui ont dû décaler leur départ à la retraite en 2013. Les deux derniers mois de 2012 enregistrent une légère hausse résultant de l'application du décret du 2 juillet 2012 rétablissant le départ à 60 ans sous certaines conditions pour des assurés ayant eu une longue carrière et prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

La réforme 2010, reculant l'âge de départ à la retraite, aurait ainsi conduit à une économie pour le régime général de 0,25 milliard d'euros en 2011 et de 1,40 milliard d'euros en 2012.

Pour les droits dérivés, la dépense de 2012 s'établit à 9,4 milliards d'euros contre 9,1 enregistrés en 2011, (+3,5 % en 2012). En euros constants, la dépense augmente de 1,4 % décomposée entre une augmentation de 1 % des effectifs et 0,4 % de pension de droit dérivé moyenne.

RÉPARTITION DES DÉPENSES EN MILLIARDS D'EUROS ET ÉVOLUTION PAR FAMILLE DE PRESTATIONS

Prestations	2011	2012	Évolution 2012/2011 (en euros courants)	Évolution 2012/2011 (en euros constants)
Droits propres	82,6	85,8	+3,9 %	+1,7 %
Droits dérivés	9,1	9,4	+3,5 %	+1,4 %
Majorations	4,5	4,5	+1,6 %	+0,5 %
Minimum vieillesse	1,6	1,7	+5,0 %	+2,9 %
<b>Total</b>	<b>97,8</b>	<b>101,4</b>	<b>+3,8 %</b>	<b>+1,6 %</b>

1. Source : données issues des analyses de charges vieillesse de la Cnav.

## Brèves / Statistiques

<b>LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 MARS 2013</b>	
<b>Il s'agit de l'ensemble des retraités de droit direct, de droit dérivé ou des deux</b>	
	<b>13 310 689</b>
montant mensuel moyen	643 €
<b>Titulaires d'un droit direct servi seul</b>	<b>10 595 814</b>
montant mensuel moyen toutes carrières	647 €
montant mensuel moyen avec carrière complète au régime général *	1 041 €
<b>Titulaires d'un droit direct et d'un droit dérivé</b>	<b>1 862 722</b>
montant mensuel moyen toutes carrières	782 €
montant mensuel moyen avec carrière complète au régime général *	1 065 €
<b>Titulaires d'un droit dérivé servi seul</b>	<b>852 153</b>
montant mensuel moyen	288 €
<b>Bénéficiaires du minimum contributif</b>	<b>4 880 894</b>
<b>Allocataires du minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa ou ASI)</b>	<b>420 825</b>
<b>Bénéficiaires du complément de retraite (servi seul)</b>	<b>207 497</b>
Montants mensuels moyens comprenant tous les avantages servis par le RG, avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires. * Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.	

<b>LES ATTRIBUTIONS AU COURS DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2013</b>	
<b>Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet</b>	
<b>Droits directs</b>	<b>184 560</b>
dont retraites anticipées	23 %
surcote	12 %
décote	8 %
minimum contributif	37 %
<b>Droits dérivés</b>	<b>39 445</b>
pensions de réversion avant 55 ans	3 %

<b>DÉPENSES EN PRESTATIONS AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS</b>	<b>102,41 Mds €</b>
<b>Période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013</b>	

### DÉPENSES EN PRESTATIONS DES 12 DERNIERS MOIS

